

TITRE 3

ERP 1

DEFINITION, BUTS ET PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION

Références : code de la construction et de l'habitation. Articles R 123-1 à R 123-17.

1. DEFINITION (ART R 123-2)

Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

1.1 BUT DE LA REGLEMENTATION (ART R 123-1)

Assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

2. PRINCIPES

2.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

Le code de la construction et de l'habitation fixe les grands principes qui doivent être respectés pour assurer la sauvegarde des personnes. Au nombre de huit, ils sont les suivants :

- permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants et la mise en service des moyens de secours (art. R 123-4) ;
- comportement au feu des matériaux et éléments de construction appropriés aux risques (art. R 123-5) ;
- locaux aménagés et isolés entre eux en assurant une protection suffisante (art. R 123-6) ;
- sorties et dégagements intérieurs qui y conduisent permettant l'évacuation rapide et sûre des occupants ; 2 sorties au moins (art. R 123-7) ;
- éclairage électrique toujours secouru par un éclairage de sécurité (art. R 123-8) ;
- interdiction de produits dangereux (art. R 123-9) ;
- équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement (art. R 123-10) ;
- établissements dotés de dispositifs d'alarme, d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours appropriés aux risques (art. R 123-11).

2.2 CONDITIONS D'APPLICATIONS

Le code de la construction et de l'habitation prévoit :

- la possibilité, pour certains établissements, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière de donner lieu à des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation (art. R 123-13) ;
- des règles allégées pour les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité (art. R 123-14).

En outre, pour les établissements relevant de personnes de droit public, le code de la construction et de l'habitation précise que :

- la liste de ces établissements est établie par arrêté ministériel et qu'il en est de même pour les fonctionnaires ou agents de sécurité spécialement désignés, responsables de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (art. R 123-16) ;
- l'avis de la commission de sécurité compétente pour tous les projets de construction et celui de la commission centrale de sécurité pour les procédés de construction à être répétés doivent être sollicités (art. R 123-15) ;
- les règles de sécurité et les modalités de contrôle applicables aux locaux de la SNCF, aux établissements pénitentiaires et aux établissements militaires sont fixées par les ministres intéressés (art. R 123-17).